

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU
CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE CONSDORF**

Séance publique du 17 octobre 2023
Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2023

Présents: Marco Bermes, bourgmestre;
Michel Majerus, Bob Ries, échevins;
Tommy Urbing, Piet Van Luijk, Edith Jeitz, João
Gomes De Jesus, Gerard Leuchter, Stéphanie
Colbett, conseillers ;
Christophe Bastos, secrétaire;

Absences excusées : néant;

4. Règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Attendu, qu'afin de faciliter le travail des commissions consultatives communales, il est indiqué d'arrêter notamment les détails relatifs au fonctionnement, à la composition, ainsi qu'aux attributions;

Revu la délibération du conseil communal du 22 mars 2018, point n° 2 de l'ordre du jour, concernant l'approbation du règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives communales;

Revu la délibération du conseil communal du 1 octobre 2023, point no 5 de l'ordre du jour, concernant l'instauration des commissions consultatives communales pour la période législative 2023 à 2029;

Vu la circulaire ministérielle n°2023-113 du 30 août 2023 du Ministre de la Famille et de l'Intégration relative à Institution d'une Commission communale ayant dans ses attributions le vivre ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune ;

Vu la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel, notamment son article 9, qui prévoit l'institution d'une Commission communale ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune, et qui abroge les commissions consultatives communales d'intégration (CCCI) ;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,
à l'unanimité des voix
décide

d'arrêter le règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives communales suivant:

**Règlement d'ordre intérieur concernant les commissions consultatives
communales**

Article 1 - Généralités

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements existants, le conseil communal de la commune de Consdorf nomme les commissions consultatives suivantes:

- Commission des finances
- Commission du tourisme, de la culture, de l'embellissement du village et de la vie quotidienne
- Commission des bâtisses et du développement de la commune
- Commission de la mobilité, des transports et des infrastructures publiques et chemins
- Commission de la jeunesse
- Commission des citoyens
- Commission du jumelage
- Commission de marketing et de la communication

Commission obligatoires:

- Commission scolaire
- Commission communale du vivre-ensemble interculturel

Le présent règlement est également applicable aux commissions prévues par les lois et règlements grand-ducaux dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à ces lois ou règlements.

Article 2 - Composition

Les commissions consultatives sont composées de neuf (9) membres au maximum et au minimum de trois membres (3) pour autant que le nombre de membres ne soit déjà fixé par une disposition légale ou réglementaire. Le collège des bourgmestre et échevins effectue un appel à candidatures moyennant un formulaire publié sur le site internet de la commune, dans le bulletin communal ou moyennant un feuille d'information à part distribuée à tous les ménages.

Jusqu'à 2 membres du conseil peuvent faire partie de ladite commission. Les membres des commissions doivent être âgés de 18 ans au moins.

Les membres de la commission doivent résider régulièrement dans la commune de Consdorf, c'est-à-dire doivent être inscrits sur le registre principal des personnes physiques de la commune de Consdorf.

Les membres des commissions consultatives sont nommés par le conseil communal.

Article 3 - Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur initiative du bourgmestre en vue de leur constitution.

Le poste de président et de secrétaire de chaque commission sont assurés par un membre de ladite commission, à désigner par la commission elle-même.

Article 4 - Attributions

Le rôle essentiel des commissions consultatives est d'aviser dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs attributions respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Elles peuvent, dans le cadre et dans les limites de leurs attributions, élaborer des règlements, proposer des modifications de règlements et suggérer au collège des bourgmestre et échevins de mettre ces affaires ou toute autre affaire ayant trait à leur compétence ou ressort et qu'elles jugent utiles ou préjudiciables aux intérêts communaux à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal.

Elles peuvent, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, également organiser des manifestations, séminaires ou actions d'information ayant trait à leur compétence ou ressort. Les frais de ces manifestations seront à charge de la commune de Consdorf, sur accord préalable de prise en charge par le collège des bourgmestre et échevins et dans les limites des crédits budgétaires prévues à cet effet.

Elles peuvent, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, effectuer les visites et descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission. Les frais de ces déplacements seront à charge des membres, sauf accord préalable de prise en charge par le collège des bourgmestre et échevins.

Plus spécialement le domaine de compétence et les attributions des différentes commissions consultatives sont fixés comme suit :

- Commission communale du vivre-ensemble interculturel
 - Réintroduire la « journée de l'intégration » pour réactiver et favoriser les échanges avec les nouveaux citoyens de la commune, les citoyens de la commune, les associations et les commissions.
 - Participer à l'organisation annuelle du Duerffest au centre du Village.

- Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

... « Art. 9. Les missions de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel

(2) La commission communale a pour mission :

- d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- d'assister la commune dans le développement et la mise en oeuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;
- de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
- de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;
- d'élire les représentants communaux du conseil supérieur. ... »

- Commission des finances

- Compétences en matière des finances communales;

- Commission du tourisme, de la culture, de l'embellissement du village et de la vie quotidienne:

- Promotion de la vie culturelle à tous les niveaux: patrimoine historique, foires et marchés, concerts de tout genre.
- Promotion de toutes les activités et projets dans l'intérêt des personnes âgées, ainsi que dans le domaine du sport et du loisir.
- Promotion de la vie associative.
- Promotion de toutes les activités et projets en matière d'égalité des chances entre les différents sexes et cultures.
- Organisation annuelle du Duerffest au centre du Village.
- Organisation tous les 2 ans de Kongscht' treff (Weekend Artisanal)
- Organisation du « Neijorspatt » où le citoyen a la possibilité d'entrer en dialogue avec les responsables de la commune dans le cadre d'une petite cérémonie.
- Organisation de la "journée ou une soirée des commissions" où les membres des commissions sont invités pour un échange.

- Commission des bâtisses et de l'aménagement communal

- Contrôle du respect du règlements sur le bâtisses, les voies publiques et les sites.
- Accompagner les projets en matière d'urbanisation et d'aménagement du territoire, de plan d'aménagement (PAG) et de plan d'aménagement particuliers (PAP) de la commune de Consdorf.
- Accompagner les projets d'aménagement de cours d'eau, de canalisation et de conduites d'eau.

- Commission de la mobilité, des transports et des infrastructures publiques et chemins
 - Règlements communaux régissant la matière;
 - Voiries rurales et vicinales;
 - Mobilité et sécurité routière;
 - Infrastructures et bâtiments publics

- Commission de la jeunesse
 - Promotion de toutes les activités et projets dans l'intérêt de la Jeunesse.
 - Participer à l'organisation annuelle du Duerffest au centre du Village.

- Commission des citoyens:
 - Participation aux audiences publiques sur des grands projets.
 - Organisation de forums pour citoyens pour offrir aux habitants la possibilité de faire part de leurs suggestions et opinions.
 - Promouvoir une coopération plus étroite avec les associations
 - Réactiver la relance de la « Iddibox ». (également en ligne)
 - Promouvoir l'utilisation de toutes les options d'information disponibles telles qu'internet, les réseaux sociaux, « Gemengebuet », sms2citizen.

- Commission du jumelage
 - Organisation de manifestations en relation concernant le jumelage avec la ville de Nazaré. (P)
 - Organisation de manifestations en relation concernant le jumelage avec la ville de Leck. (D)

- Commission de marketing et de la communication
 - Fournir du contenu pour le site web et les réseaux sociaux.
 - Le cas échéant, proposer des mises à jour du contenu ou des corrections nécessaires.
 - Evaluer le contenu et les sujets du « Gemengebuet ».
 - Instaurer une participation plus active et plus visible à tous les événements publics de la commune.

Article 5 - Renouvellement

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections communales ordinaires.

Le mandat individuel d'un membre de la commission prend fin, hormis décès, démission ou changement de domicile en dehors de la commune, au moment du renouvellement intégral du conseil communal.

Un membre de la commission consultative qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois réunions consécutives pourra, sur la proposition de la commission, être déclaré démissionnaire. Le conseil communal procédera à la nomination d'un nouveau membre dans le délai de trois mois à dater de déclaration.

Le nouveau membre sera désigné à la suite d'un appel à candidatures effectué par le collège des bourgmestre et échevins. Il achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 6 - Convocation

Les commissions consultatives se réunissent aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux, sur convocation du président, qui détermine l'ordre du jour des réunions et qui dirige les débats.

Si le collège des bourgmestre et échevins ou la majorité des membres de la commission consultative le demande, le président est tenu à la convoquer, notamment avec l'ordre du jour proposé. A défaut de convocation dans la huitaine, le bourgmestre se substituera à cet effet au président défaillant.

La convocation est faite par écrit et elle contient l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux membres de la commission au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion, par voie postale ou par tout autre moyen approprié. Une copie de chaque convocation est envoyée dans le même délai au secrétaire communal, au nom du collège des bourgmestre et échevins, de préférence par courrier électronique.

Une commission consultative communale ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Article 7 - Fonctionnement

Les commissions se réunissent aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux.

Chaque fois que la commission le juge nécessaire, elle pourra inviter aux séances des experts, des représentants de sociétés ou associations, avec l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins, sans toutefois disposer d'une voix délibérative.

Le secrétaire de chaque commission dresse un rapport de la réunion de la commission lequel contient au moins le lieu, la date et l'heure de la réunion, la liste de présence et d'absence des membres et le relevé des points discutés avec un résumé des discussions. Il constate le nombre des membres qui ont voté pour et contre, respectivement qui se sont abstenus. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Ces rapports sont à transmettre au secrétaire communal au plus tard trente jours après la réunion, qui en informera le conseil communal. Les rapports sont transmis par la commission à ces membres dans les meilleurs délais, mais au plus tard conjointement avec la convocation à la prochaine réunion.

Les réunions des commissions ont lieu à huis clos. Les membres des commissions sont tenus de garder le silence sur les affaires qui leur sont déferées. En cas d'inobservation de cette disposition, le membre concerné pourra être exclu de la commission sur avis majoritaire des autres membres de la commission concernée, avis qui sera soumis pour décision au conseil communal. Le cas échéant, il sera remplacé dans les trois mois par un nouveau membre à désigner par le conseil communal sur appel public. Le membre nommé en remplacement d'un autre membre achève le mandat de celui-ci.

Il est interdit à tout membre d'une commission d'être présent aux délibérations sur des objets dont il a un intérêt direct suivant l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Article 8 - Jeton de présence

Un jeton de présence est alloué pour huit (8) séances par année civile au maximum aux membres des commissions consultatives autres que le bourgmestre et les échevins. Le montant de ces jetons est fixé par une décision afférente du conseil communal. La liquidation des jetons se fait annuellement et se basent sur les rapports des réunions des différentes commissions.

Les experts consultés par les commissions toucheront un jeton identique à celui des membres des commissions consultatives.

Les secrétaires toucheront, un jeton double à celui des membres des commissions consultatives.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Consdorf, le 17 octobre 2023

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,



Avis au public

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public de la délibération du 17 octobre 2023 du Conseil communal, point 4 de l'ordre du jour, portant approbation du règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives.

Le public peut prendre inspection du règlement à la maison communale à Consdorf, pendant les heures d'ouverture ordinaires.

Fin d'affichage : 1 novembre 2023 inclusivement

Consdorf, le 25 octobre 2023
le bourgmestre , le secrétaire communal,



(suivent les signatures)

Certificat de publication

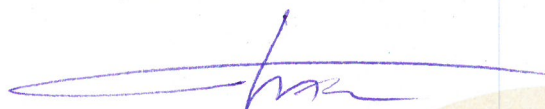
Il est certifié par la présente que la délibération du 17 octobre 2023 du Conseil communal, point 4 de l'ordre du jour, portant approbation du règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives, a été publiée et affichée en bonne et due forme suivant l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 pendant la période du 26 octobre 2023 au 1 novembre 2023 inclus.

Consdorf, le 2 novembre 2023

le bourgmestre,
Marco Bermes



le secrétaire communal,
Christophe Bastos
(contreseing art. 74 loi communale)





Règlement communal - Commune de Consdorf
Règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives communales.

En séance du 17 octobre 2023, le conseil communal de Consdorf a édicté un règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives communales.

Ledit règlement a été publié en due forme.

